

Préfet des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**
Unité départementale des Vosges

**Arrêté n° 98/2020/DREAL/UD88 du 5 FEV. 2020
mettant en demeure la société GEOS LORRAINE
située 22 rue de Moussey à La Petite Raon (88210)
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 657/2012 du 05 avril 2012 autorisant la société GEOS LORRAINE, située sur la commune de La Petite Raon, à exploiter une installation de traitement de bois ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2019 ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis à la société GEOS LORRAINE par courrier en date du 20 décembre 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois est susceptible d'entraîner une pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Considérant que l'article 65 de l'arrêté du 02 février 1998 impose une surveillance des eaux souterraines aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2415 (traitement du bois) ;
- Considérant que l'exploitant n'a pas remis à l'inspection des installations classées une étude hydrogéologique pour la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines ;
- Considérant que l'exploitant ne respecte pas la fréquence de prélèvements et les paramètres à mesurer dans la nappe d'eau souterraine ;
- Considérant que selon le sens d'écoulement de la nappe mis en évidence dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de juin 2011, les deux piézomètres (PZ 1 et PZ3) prélevés en 2019 ne seraient pas en aval hydraulique de l'aire de traitement ;
- Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement stipulant que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;
- Considérant que la société GEOS LORRAINE n'a émis aucune observation au projet d'arrêté qui lui a été soumis le 20 décembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Arrête

Article 1 - La société GEOS LORRAINE, dont les installations sont sises 22 rue de Moussey à La Petite Raon (88210) est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 8.1.6 (Surveillance des eaux souterraines) de l'arrêté préfectoral n° 657/2012 du 05 avril 2012 susvisé, selon les conditions suivantes :

- l'étude hydrogéologique prévue à l'article 8.1.6 sera transmise à l'inspection des installations classées **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté,
- des prélèvements d'eau doivent être effectués au moins deux fois par an en période de basses et de hautes eaux sur 2 piézomètres situés en aval et 1 piézomètre situé en amont de l'aire de traitement. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances suivantes : Propiconazole et Perméthrine ou toute substance pertinente de caractériser une éventuelle pollution de la nappe. Les résultats de deux mesures, réalisées en période de basses et de hautes eaux, seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées, et **au plus tard dans un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GEOS LORRAINE, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de La Petite Raon.

Fait à Épinal, le **5 FEV. 2020**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,~~

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.